COMMUNE DE FRESNES EN SAULNOIS

ARRETE MUNICIPAL PERMANANT N°17/2026
FIXANT LA LIMITATION DE TONNAGE RUE ET ROUTE DE LA FORET
(Entre la mairie et l'entrée de la forêt)

Le Maire de FRESNES EN SAULNOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2

CONSIDERANT :

L'état de dégradation de la chaussée et la circulation inadaptée sur cette voie communale.

Qu'il appartient au maire de préserver l'état de la voirie communale et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Le tonnage est limité à 3.5 T **entre la mairie et l'entrée de la forêt**.

Article 2 : Les engins agricoles, les véhicules de livraison pour déserte locale et les camions de transports forestiers ne sont pas concernés par cette limitation de tonnage.

Article 3 : Des panneaux de signalisation type B13 + M9Z matérialisant cette limitation ont été installés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation, copie sera adressé au commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Salins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fresnes en Saulnois, le 22 octobre 2026

Le Maire
L.VAUCHER

MAIRIE DE FRESNES-EN-SAULNOIS
(Moselle)